



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 24 (septembre -octobre 2015)

Rubrique supervision bancaire

Un arrêté devrait prochainement modifier l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et étendre l'application de certains règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution adoptés par la Commission européenne en application du paquet CRD IV aux sociétés de financement.

Cette extension est la conséquence directe des choix opérés au moment de la création du statut de société de financement et de leur régime prudentiel spécifique. En effet, il avait été décidé à cette occasion d'appliquer aux sociétés de financement des exigences prudentielles comparables, en termes de solidité, à celles qui s'appliquent aux établissements, afin de permettre une assimilation des sociétés de financement aux établissements de crédit pour l'application de certaines dispositions du règlement européen no 575/2013 (CRR). En pratique, cela a conduit à appliquer très largement aux sociétés de financement les dispositions du paquet CRD IV, qu'il s'agisse de ses exigences en matière de gouvernance ou de ses ratios de gestion. Au final, seuls quelques ajustements indispensables, compte tenu de leurs spécificités, ont été introduits (non-application des ratios LCR, NSFR et de levier, définition des fonds propres adaptée principalement).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme CRD IV, de nombreux "standards techniques" ont été développés par l'Autorité bancaire européenne et rendus applicables aux établissements de crédit par la Commission européenne. Dans la mesure où ces textes visent à compléter et préciser les conditions de mise en oeuvre de la réforme CRD IV, et afin de conserver un régime prudentiel pour les sociétés de financement aussi proche que possible de celui des établissements de crédit, il est apparu nécessaire de leur appliquer ces textes. Seuls les textes renvoyant à des dispositions du paquet CRD IV qui leur sont applicables ont naturellement été intégrés à l'arrêté et étendus aux sociétés de financement, ce qui explique que cet arrêté ne renvoie pas à tous les règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution déjà adoptés par la Commission européenne pour la mise en oeuvre de la réforme CRD IV.

Comme prévu par la directive CRD IV, de nombreux règlements et décisions doivent encore être préparés et adoptés par les autorités européennes dans les mois et années à venir pour achever le dispositif prudentiel applicable aux établissements. Dans ces conditions, l'arrêté du 23 décembre 2013 est appelé à être régulièrement mis à jour, afin de procéder à l'extension aux sociétés de financements des textes pertinents.